

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019**

- 1. portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub>**
- 2. modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

---

**Avis du Conseil d'État**

(9 juin 2020)

Par dépêche du 20 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 repris sous rubrique, que le projet émarginé tend à modifier.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de règlement grand-ducal font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 8 juin 2020. Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, le règlement grand-ducal en projet vise à marier « le souci de relance économique avec celui de redoubler nos efforts en matière de lutte contre le changement climatique ».

Comme l'indique l'exposé des motifs, le règlement grand-ducal en projet tend « à prolonger le régime d'aides financières pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub>, tout en renforçant ces aides afin de contrecarrer les impacts de la pandémie du covid-19 aussi bien pour les citoyens et entreprises utilisateurs de ces véhicules à zéro émissions que pour les entreprises de distribution des véhicules électriques et vélos visés. »

Pour ce faire, il vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 - portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules

routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub> - modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Conseil d'État note que le règlement grand-ducal précité du 7 mars 2019 ainsi que son règlement grand-ducal modificatif du 20 décembre 2019 ont tous deux été pris sur le fondement de l'urgence et n'ont donc pas été soumis à son avis.

Au vu de leurs préambules, tant le règlement grand-ducal précité du 7 mars 2019 que le règlement en projet sont censés tirer leur base légale de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Un projet de loi intitulé « projet de loi 1) relative au climat ; 2) modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement » (dossier parl. n° 7508) vise à abroger et remplacer la loi précitée du 23 décembre 2004.

Ni la loi précitée du 23 décembre 2004 ni le projet de loi visant à la remplacer ne contiennent de dispositions prévoyant une aide financière pour des véhicules routiers.

Le règlement grand-ducal en projet risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution pour défaut de base légale, d'autant plus dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution. Les dispositions du règlement grand-ducal en projet n'appellent que ces observations quant au fond.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observations générales

En ce qui concerne la structure du projet de règlement grand-ducal sous examen, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Lorsqu'il s'agit d'apporter des modifications à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article, il est indiqué de les regrouper sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° »,... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes se limiteront à indiquer « du même règlement ».

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État formulera *in fine* du présent avis une proposition de restructuration du règlement grand-ducal en projet.

En ce qui concerne la forme du projet de règlement grand-ducal sous examen, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il y a donc lieu de se référer au « règlement grand-ducal du 7 mars 2019 - portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub> - modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ».

### Préambule

Le deuxième visa est à omettre, la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ne servant pas de base légale au règlement grand-ducal en projet sous avis.

Le quatrième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, la désignation des chambres professionnelles prend une majuscule au premier substantif uniquement. Ainsi, il y a lieu d'écrire « Chambre des métiers », « Chambre de commerce », « Chambre des fonctionnaires et employés publics » et « Chambre des salariés ».

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu de faire mention du ministre des Finances. Cette observation vaut également pour la formule exécutoire.

### Article 1<sup>er</sup> (1<sup>er</sup> à 3 selon le Conseil d'État)

Au point 2°, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°,...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

### Article 2 (4 selon le Conseil d'État)

Le terme « grand-ducal » est traditionnellement à omettre aux dispositions relatives à la mise en vigueur. Cette observation vaut également pour l'article 3 (5 selon le Conseil d'État) relatif à la formule exécutoire.

### Article 3 (5 selon le Conseil d'État)

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 5.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

\*\*\*

Suit la proposition de restructuration du règlement grand-ducal en projet :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 - portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub> - modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les termes « après le 1<sup>er</sup> juin 2020 » sont remplacés par les termes « et le 1<sup>er</sup> septembre 2020 » ;

2° Le paragraphe 4 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« [...] »

3° Au paragraphe 6 les termes « et le 31 décembre 2020 inclusivement » sont remplacés par les termes « et le 31 décembre 2021 inclusivement » ;

4° Le paragraphe 6 est complété comme suit :

« [...] »

**Art. 2.** L'article 2 du même règlement est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« [...] » ;

2° Au paragraphe 5, les termes « et le 31 décembre 2020 inclusivement » sont remplacés par les termes « et le 31 mars 2021 inclusivement ».

**Art. 3.** L'article 3, paragraphe 4, alinéa 2, du même règlement, est complété par un point 6 libellé comme suit :

« 6. [...] »

**Art. 4.** Le présent règlement produit ses effets au 11 mai 2020.

**Art. 5.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 9 juin 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu